



Affiché le

18 MARS 2026

ARRETE MUNICIPAL n°20/2026

**Arrêté de circulation du vendredi 10 avril 2026
dans le bourg**

Le Maire de la Commune de Frossay, (Loire-Atlantique),

VU Le Code Général des Collectivités territoriales,

VU Le Code de la Route,

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8^{ème} Partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

Considérant la demande de l'école Alexis Maneyrol, située Place du Calvaire - 44320 FROSSAY, pour permettre le bon déroulement du défilé des enfants qui aura lieu le vendredi 10 avril 2026 lors du carnaval,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation dans un but de sécurité publique,

A R R E T E

Article 1 : Le vendredi 10 avril 2026, la circulation sera interdite de 15H00 à 16H45 : Parking du Calvaire, Rue du Capitaine Robert Martin (RD78), Parking de la Mairie, Rue de la Mairie (VC46), Rue des Puits (VC26), Place de l'Église (VC31), Rue du Calvaire (VC32) et Rue Saint Front (VC33) sauf pour les riverains, les transports scolaires, la collecte des ordures ménagères et les services d'urgences. Cette interdiction est représentée graphiquement sur un plan en annexe 1.

Article 2 : En fonction de l'avancement des travaux réalisés au carrefour de la Route du Closereau (VC27), Rue de la Mairie (VC46) et Rue des Puits (VC26) par MABILEAU TP, un itinéraire bis pourra être mis en place. Ainsi, **le vendredi 10 avril 2026**, la circulation sera interdite de 15H00 à 16H45 : Parking du Calvaire, Rue du Capitaine Robert Martin (RD78), Parking de la Mairie, Rue de la Mairie (VC46), Place du Général de Gaulle, Place de l'Église (VC31), Rue du Calvaire (VC32) et Rue Saint Front (VC33) sauf pour les riverains, les transports scolaires, la collecte des ordures ménagères et les services d'urgences. Cette interdiction est représentée graphiquement sur un plan en annexe 2.

Article 3 : La signalisation sera mise en place par l'école Alexis Maneyrol,

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à la Gendarmerie, à la Police Municipale, au demandeur.

Le 16 mars 2026



Le Maire,

Sylvain SCHERER

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication :
- par un recours gracieux, à adresser à l'attention de M. le Maire ;
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes ;
- par la saisine de Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales.

ANNEXE 1



ANNEXE 2

